

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISA CF n° 00949
- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général du 10 décembre 2010 ;
- VU l'acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014 ;
- VU le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 013-2013 /AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 97-466/PRES/PM/MEF/MCIA du 30 octobre 1997 portant Programme de Vérification des Importations ;
- VU le décret n° 2016-00399/PRES/PM/MICA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DU CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : Les modalités d'application de la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Le présent décret s'applique à :

- a) toute importation, sans distinction d'origine, ni de provenance faite à :
 - des fins commerciales ou industrielles ;
 - des fins autres que commerciales ou industrielles lorsqu'elles n'entrent pas dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessous ;
- b) toute exportation quelle qu'en soit la destination ;
- c) toute réexportation quelle qu'en soit la destination ;
- d) tous les commerçants, toutes les personnes physiques ou morales, y compris toute société commerciale ou industrielle de droit public ainsi que tout groupement d'intérêt économique, exerçant leurs activités professionnelles en partie ou tout au Burkina Faso quelle que soit leur nationalité.

CHAPITRE II : DU REGIME DES IMPORTATIONS

Article 3 : L'entrée sur le territoire national à des fins commerciales, sous le régime douanier en vigueur, de marchandises non prohibées, de toute origine et de toute provenance, est libre.

Toutefois, pour un souci de promotion de la production ou de l'industrie nationale, des mesures de sauvegarde pourront être prises temporairement pour réparer les dommages et préjudices causés à la branche de production nationale.

Article 4 : Le ministre chargé du commerce peut, en relation avec les autres ministres concernés, soumettre l'importation de certaines marchandises à des conditions particulières, pour des raisons :

- de santé, de sécurité ou de moralité publique ;
- de défense des intérêts des consommateurs ;
- de protection de l'environnement ;
- de protection de la propriété industrielle ou commerciale ;
- d'ordre économique ou social.

Article 5 : L'importation de toutes marchandises est soumise à une déclaration préalable d'importation (DPI), obligatoire à partir d'une valeur FOB minimale qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

La DPI est un titre d'importation personnel et incessible. Elle a une durée de validité déterminée et non prorogeable.

La délivrance de la DPI donne lieu à la perception de frais dont les montants et les modalités de paiement sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre en charge des finances.

Les conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de la déclaration préalable d'importation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre en charge des finances.

Article 6 : L'importation de certains produits est soumise à une Autorisation spéciale d'importation (ASI) dont la délivrance relève du Ministère en charge du commerce après avis des ministères concernés s'il y a lieu.

La liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation est fixée par voie réglementaire.

Pour les marchandises soumises à une autorisation spéciale d'importation, la DPI est exigée quelle que soit la valeur.

Article 7 : L'autorisation spéciale d'importation est un titre d'importation émis pour une période de validité déterminée et non prorogeable. Elle est personnelle et incessible.

Les conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'autorisation spéciale d'importation sont définies par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 8 : Sont exemptés de la production de l'ASI et de la DPI, les produits suivants :

- les effets de voyageurs : vêtements et objets personnels et se trouvant dans les bagages admis en franchise ou non ;
- les animaux ou plantes, munis d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire, accompagnant leurs propriétaires en déplacement ;

- le mobilier et le matériel agricole usagés, importés par suite de déménagement ;
- les colis postaux, y compris les colis de messagerie ne présentant pas un caractère commercial avéré ;
- les biens liés au privilège diplomatique ;
- les importations des free-shops destinées aux ventes à l'exportation ;
- les marchandises abandonnées en douane, saisies et mises en vente ou destinées à la destruction par l'administration des douanes ;
- les échantillons ayant ou non une valeur marchande accompagnant les voyageurs de commerce ou qui leur sont destinés ;
- les envois destinés à des œuvres de solidarité à caractère national ou international ;
- les marchandises en transit ;
- les marchandises réimportées à la suite d'une exportation temporaire.

Article 9 : Les pièces suivantes sont exigées pour l'importation de certaines marchandises au Burkina Faso :

- un certificat d'origine ;
- une attestation d'évaluation de conformité ;

Toutefois, outre les pièces ci-dessus visées, il peut être requis des informations ou pièces complémentaires définies par voie réglementaire.

Article 10 : Tout produit d'importation doit faire l'objet d'inspection par les services techniques compétents.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé burkinabè sont tenues de souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Burkina Faso pour toute importation de marchandise.

Cette assurance peut être souscrite soit directement auprès de la compagnie d'assurance visée à l'alinéa précédent soit par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales habilitées.

CHAPITRE III : DU REGIME DES EXPORTATIONS

Article 12 : L'exportation et la réexportation de toute marchandise non prohibée sont libres.

Toutefois, dans un souci de contrôle économique, l'exportation de certains produits peut être soumise à une autorisation spéciale d'exportation (ASE) délivrée par le ministre chargé du commerce.

La liste des produits soumis à Autorisation spéciale d'exportation (ASE) est fixée par voie réglementaire.

Article 13 : L'autorisation spéciale d'exportation (ASE) est un titre d'exportation émis pour une période déterminée non prorogeable.

Elle est personnelle et incessible.

Les conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'autorisation spéciale d'exportation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Article 14 : Sont dispensés de l'autorisation spéciale d'exportation :

- le mobilier, les effets personnels et les provisions emportés par les voyageurs en quantité raisonnable ;
- les emballages de toute nature réexportés vides ou pleins en décharge des comptes d'admission temporaire, à l'exception de ceux ayant donné lieu à imputation d'une autorisation spéciale d'importation ;
- les objets et véhicules exportés temporairement ;
- les marchandises en transit ;
- les colis postaux, y compris les colis de messagerie ne présentant pas un caractère commercial avéré.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'IMPORT/EXPORT

Article 15 : Nul ne peut accomplir des opérations d'importation et/ou d'exportation, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité d'importateur et/ou d'exportateur.

Article 16 : Toute personne physique ou morale désireuse de mener des opérations d'importation et/ou d'exportation est tenue de se faire délivrer :

- un certificat d'immatriculation à l'Identifiant Financier Unique (IFU). Le numéro IFU de l'importateur et/ou l'exportateur doit être enregistré par les services des douanes ;
- une carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ;
- une carte professionnelle de commerçant importateur pour les personnes physiques et morales.

Article 17 : Sont habilités à réaliser des opérations d'importation sans justifier de la qualité de commerçant importateur, toute entité autorisée par une convention avec l'Etat pour les produits et quantités prévus dans ladite convention, toute entreprise étrangère adjudicataire de marché suite à un appel d'offres international pour les biens et produits nécessaires à l'exécution de ce marché, les départements ministériels, les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les institutions nationales et internationales, les représentations diplomatiques, les associations et groupements professionnels, les collectivités territoriales et toute autre entité légalement constituée, pour les besoins de leur fonctionnement.

Toutefois, les structures et organismes visés ci-dessus ne peuvent effectuer les opérations d'importation que pour autant qu'ils soient munis d'un numéro d'identifiant unique (IFU).

Article 18 : L'importateur et/ou l'exportateur est tenu de domicilier auprès d'une banque intermédiaire agréée toute opération d'importations et/ou d'exportation de marchandise en provenance et/ou à destination de pays autres que ceux de la zone de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) lorsque la valeur FOB est supérieure ou égale au seuil fixé par la réglementation communautaire en vigueur.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 19 : L'exercice des activités commerciales visées à l'article 2 du présent décret est soumis au contrôle permanent des services compétents du Ministère en charge du commerce et de tout autre ministère dans les domaines relevant de leurs attributions respectives.

Article 20 : Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par la loi visée à l'article 1 du présent décret, les agents de contrôle disposent des moyens d'investigation et de constatation prévus par la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Article 21 : Nonobstant les pouvoirs d'enquêtes prévus à l'article précédent, les agents de contrôle peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Ceux-ci sont tenus de leur prêter mainforte pour toute enquête, pour la constatation des infractions, le prélèvement des échantillons ou la saisie des produits.

Article 22 : Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal de constatation ou tout autre document tenant lieu, donne lieu à :

- des poursuites judiciaires ; -
- une procédure administrative.

Article 23 : Le montant de la transaction est fixé et notifié au contrevenant par l'administration compétente ayant relevé l'infraction.

Il doit être recouvré dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la notification.

Article 24 : En cas de non recouvrement du montant de la transaction dans le délai fixé à l'article précédent, le dossier est transmis au parquet territorialement compétent pour statuer en matière correctionnelle par le tribunal.

Article 25 : Pour garantir le recouvrement des amendes et des produits de confiscations prononcées par les tribunaux ou décidées par toute autorité compétente, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du contrevenant, jusqu'à concurrence des sommes à recouvrer.

Article 26 : Les personnes morales et physiques répondent solidairement du paiement des transactions, amendes, frais divers encourus du fait de leurs employés ou représentants.

Article 27 : Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales en la matière, tout contrevenant à la réglementation des importations et des exportations s'expose à la suspension de la délivrance des titres d'importation et/ou d'exportation pour une période de six (6) mois.

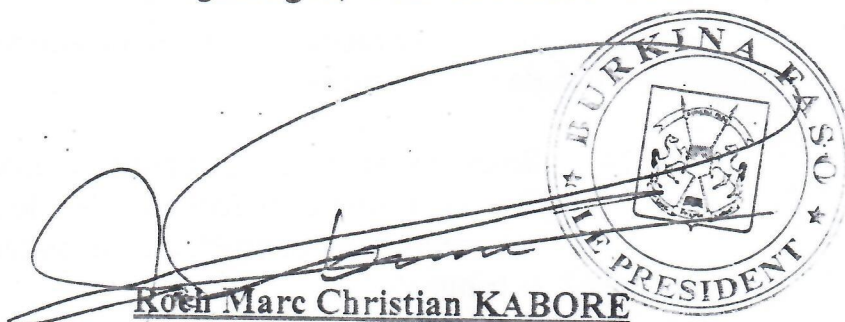
En cas de récidive, la suspension visée à l'alinéa précédent du présent article est prononcée à titre définitif.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

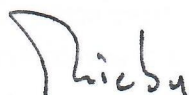
Article 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-0434/MICM du 27 novembre 1991 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 91-0069/PRES du 25 novembre 1991 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso.

Article 29 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Couagadougou, le 31 decembre 2018


Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre




Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE

Le Ministre de la Justice, des Droits
Humains et de la Promotion Civique


Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI